

## INFORMATIONS SUR LES 'VACANCES SUPPLEMENTAIRES'

### Principe

Le 1er avril 2012, une nouvelle mesure est entrée en vigueur. Cette mesure permet au travailleur de prendre des jours de *vacances supplémentaires* en cas de début ou de reprise d'activité après une longue durée d'inactivité.

Jusqu'à présent, en Belgique, seuls les travailleurs qui avaient effectué des prestations durant l'année civile précédente pouvaient bénéficier d'un droit effectif à des vacances. Par conséquent, des travailleurs qui débutaient (ou reprenaient) une activité n'avaient droit ni à des jours de vacances ni à un pécule de vacances durant leur première année de travail (ou année de reprise de travail). Le travailleur aura désormais la possibilité de prendre des jours de *vacances supplémentaires* en cas d'augmentation, de début ou de reprise d'une activité.

Cette mesure a été instaurée après une mise en demeure que la Commission européenne avait adressée à notre pays. La Belgique est désormais conforme à une directive européenne qui donne le droit à tout travailleur de bénéficier d'au moins 4 semaines de vacances par an couvertes par un pécule.

Ces quatre semaines de vacances doivent évidemment être calculées proportionnellement aux prestations du travailleur : s'il n'a travaillé que six mois dans l'année, il n'a droit qu'à deux semaines de vacances.

[Le nouveau règlement devient applicable par la loi du 29 mars 2012 et les arrêtés d'exécution dans l'Arrêté Royal du 19 juin 2012, publié au Moniteur belge du 28 juin 2012]

### Qui a droit à des vacances supplémentaires ?

Seuls les travailleurs qui d'augmentation, débutent une activité en Belgique ou ceux qui y reprennent une activité ont droit à des *vacances supplémentaires*.

Sous le terme de « *reprise d'une activité* », il faut entendre toute reprise d'activité après un arrêt ou une suspension complète du contrat de travail. Il s'agit ici par exemple d'une occupation après **une période de chômage complet, une incapacité prolongée (maladie), une interruption de carrière, congé parental à temps plein ou à temps partiel, ...**

Sont également visés : **le travailleur qui exerce en Belgique son activité comme salarié après une période d'activité à l'étranger, l'indépendant qui passe au statut de travailleur salarié, le travailleur qui passe du secteur public au secteur privé.**

le travailleur à temps partiel qui passe à un temps plein durant l'année de vacances ;

le travailleur à temps partiel qui, durant l'année de vacances, augmente son régime de travail d'au moins 20 % d'un temps plein par rapport à la moyenne du (des) régime(s) de travail qui étai(en)t le(s) sien(s) durant l'année d'exercice des vacances. Cette règle vise l'accès au système des vacances supplémentaires des travailleurs pour qui le calcul de la durée des vacances par rapport à son régime de travail dans l'année d'exercice des vacances conduit à un déficit d'au moins quatre jours de vacances pour pouvoir prendre quatre semaines de vacances.

### Comment bénéficier des vacances supplémentaires ?

Pour pouvoir bénéficier des vacances supplémentaires, le travailleur doit avoir exercé une activité pendant **une période minimale de 3 mois** (90 jours calendriers). Cette période de trois mois doit se situer dans les 12 mois qui suivent un début ou une reprise d'activité et ne doit pas être nécessairement une période ininterrompue ou une période de prestations à temps plein.

Cette période de trois mois doit se situer dans une même année civile. En cas de chevauchement de la période de 12 mois qui suit un début ou une reprise d'activité sur deux années civiles, cette période de trois mois doit être prise en considération dans chaque année civile. Pour le calcul de cette période d'amorçage, il est tenu compte des jours prestés ainsi que des jours d'inactivité assimilables conformément aux règles du régime des vacances annuelles. Après la période d'amorçage de 3 mois, le travailleur peut obtenir davantage des jours de vacances supplémentaires sur la base de ses prestations. Il ne doit pas chaque fois attendre 3 mois.

A noter que les vacances supplémentaires ne peuvent être prises que par des travailleurs qui sont encore en **service actif** et qui ont introduit une **demande** à ce sujet. Le formulaire de demande peut être téléchargé sur notre site web [www.congemetal.be](http://www.congemetal.be).

Le formulaire de demande doit être rempli par le travailleur et par son employeur. Ce formulaire doit être envoyé au plus tôt 15 jours avant la dernière semaine de la période d'amorçage et au plus tard au 31 décembre de l'exercice de vacances.

La demande pour des vacances supplémentaires doit parvenir à Congémétal, Bd. A. Reyers 80, 1030 BRUXELLES.

Si **plusieurs caisses de vacances** sont compétentes pour l'octroi du pécule supplémentaire, une seule demande suffit. Chaque caisse paiera une partie du pécule *proportionnellement* aux données dont elle dispose et au nombre de jours de vacances supplémentaires demandés par le travailleur.

Les vacances supplémentaires pourront être prises au plus tôt à partir de la dernière semaine de la période d'amorçage et au plus tard au 31 décembre de l'exercice de vacances. Ces vacances ne peuvent pas être reportées à l'année de vacances suivante.

PS : toute l'information est également consultable sur le site de l'Office National des Vacances Annuelles : [www.onva-riv.fgov.be](http://www.onva-riv.fgov.be).